



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine*

METZ, le 13 juin 2014

UT DREAL 57

4 Rue François De Guise - CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Compagnie des Fromages & Richemonts à BENESTROFF
Demande d'extension du périmètre d'épandage

RÉF : Votre transmission en date du 17 mars 2014 reçue le 21 mars 2014

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par transmission du 17 mars 2014 citée en référence, vous nous avez fait parvenir les compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Compagnie des Fromages & Richesmonts (CFR) pour l'extension de son périmètre d'épandage des boues d'épuration du site de BENESTROFF.

L'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété appelle de notre part les observations suivantes :

La société CFR bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 modifié pour l'exploitation d'une laiterie sur le territoire de la commune de BENESTROFF.

Cet arrêté autorise la société CFR à épandre les boues issues de sa station d'épuration des eaux industrielles (y compris les eaux de lavage) sur des parcelles d'une superficie totale de 552,25 ha (dont 445,24 ha sont épandables) situées sur les communes de BENESTROFF, CUTTING, DOMNOM-LES-DIEUZE, DONNELAY, GELUCOURT, GUINZELING, LIDREZING, LOSTROFF, MARIMONT-LES-BENESTROFF, MORHANGE, RODALBE et VAHL-LES-BENESTROFF.

La société CFR souhaite étendre son périmètre d'épandage uniquement afin de faciliter les épandages en période hivernale et d'augmenter la surface disponible sur des terrains situés sur les communes de BOURGALTROFF et GUEBLING et exploités par le GAEC des 2 Epis.

L'accord écrit de cet exploitant agricole est joint à la demande.

L'extension du périmètre d'épandage n'est pas liée à une augmentation de la production. La capacité actuelle de production reste inchangée.

Ces nouveaux terrains, d'une superficie de 64,87 ha (dont 56,38 ha sont épandables) sont exclusivement des prairies. D'après les éléments figurant à la demande, ils sont situés hors périmètres de protection de captage AEP.

Le dossier comporte des analyses relatives à la composition des boues issues de la station de traitement interne de traitement des effluents du site de CFR à BENESTROFF, sur la période 2010-2012. Ces analyses montrent :

- ⇒ une valeur fertilisante de ces boues très intéressante pour une valorisation en agriculture ;
- ⇒ la conformité des boues au regard des seuils maximaux (flux instantané et flux cumulés sur dix ans) autorisés pour l'épandage fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2009 susvisé, pour les éléments-traces métalliques, les composés-traces organiques ;
- ⇒ les boues présentent également une faible contamination bactérienne ;
- ⇒ une composition systématiquement exempte de lindane.

Les boues de la station d'épuration interne des effluents issus de l'activité de la société CFR sont donc conformes à une valorisation en agriculture.

Le dossier comporte également des analyses relatives à l'aptitude des sols à l'épandage. Ces analyses révèlent :

- ⇒ des teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- ⇒ des teneurs en éléments assimilables (phosphore, potasse et magnésie) nécessitant pour certaines substances un redressement pouvant être apporté par l'épandage.

Un bilan de fertilisation de ces nouvelles parcelles a été réalisé au regard des exportations unitaires des cultures et des restitutions par les élevages et il révèle qu'elles ne sont pas excédentaires en azote et qu'elles ont une capacité d'épuration de 9,512 tonnes d'azote par an.

Ainsi, le nouveau plan d'épandage global (y compris les nouvelles parcelles) offre une capacité épuratrice annuelle d'azote de 75,9 tonnes pour un flux annuel d'azote présent dans les boues à traiter de 22,7 tonnes. La capacité épuratrice du nouveau plan d'épandage est donc suffisante. Par ailleurs la surface annuelle nécessaire à l'épandage des boues est de 273 ha. En conséquence, la quantité annuelle d'azote épandue est d'environ 83 kg/ha, soit inférieure aux seuils maximaux réglementaires de 200 kg/ha/an et 350 kg/ha/an respectivement pour les cultures et les prairies, issus de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant est tenu de respecter le flux maximum réglementaire de 30 tonnes de matières sèches épandues par ha sur une période de 10 ans, issu de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La quantité annuelle de matières sèches à épandre sur la totalité du nouveau plan est de 318 tonnes. Une quantité de 1,16 tonne de matières sèches est épandue par hectare et par an.

En conséquence, une surface annuelle d'épandage de 273 ha est nécessaire.

Par ailleurs, sur la base 1,16 tonne de matières sèches épandues par hectare et par an, au bout de 10 ans, un hectare aura reçu 11,6 tonnes de matières sèches, ce qui montre le respect du seuil réglementaire maximum de 30 tonnes de matières sèches épandues par hectare sur 10 ans. Le temps de retour minimum théorique sur une même parcelle permettant de respecter strictement le flux maximum de 30 tonnes de matières sèches par ha sur 10 ans serait donc de 0,38 an ($10 / (30 / 1,16)$)

Or, la surface d'épandage disponible du nouveau plan d'épandage est de 501,6 ha ; elle représente 183% de la surface nécessaire à l'épandage annuel.

Elle permet donc d'avoir une bonne marge de manœuvre et ainsi d'avoir un temps de retour sur une même parcelle proche de 2 ans, largement supérieur au temps de retour minimum théorique.

Le plan d'épandage est donc suffisamment dimensionné pour respecter le flux maximum réglementaire de 30 tonnes de matières sèches/ha sur 10 ans et permet ainsi d'augmenter la marge de sécurité sur sa capacité d'épuration des boues à traiter.

S'agissant de boues provenant du traitement des eaux usées de l'établissement CFR, le caractère substantiel du changement notable s'apprécie au regard de la quantité totale annuelle d'azote présente dans les déchets à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé. Or, la quantité annuelle d'azote présente dans les boues à épandre sur la totalité du nouveau plan d'épandage envisagé est de 22,7 tonnes.

En conséquence, la quantité totale annuelle d'azote présente dans les déchets à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé est inférieure à 22,7 tonnes, soit inférieure au seuil de 40 tonnes correspondant au seuil de l'autorisation de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau intégrée au Code de l'Environnement.

Cette modification notable est ainsi considérée comme non substantielle et ne nécessite donc pas de nouvelle enquête publique.

En revanche, elle nécessite une modification de l'arrêté d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour la liste des communes et des parcelles visées par l'épandage.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée sur la présence d'éventuels captages AEP ou de périmètres de protection associés dans le nouveau plan d'épandage et elle a émis un avis favorable au projet en date du 7 mars 2014.

L'OI de Lorraine (Organisme Indépendant du producteur de matières résiduelles organiques ou minérales, anciennement MRAD - Mission de Recyclage Agricole des déchets) a été consulté et a émis un avis favorable au projet en date du 24 mars 2014 en demandant quelques précisions auxquelles l'exploitant a répondu.

Les communes de BOURGALTROFF et GUEBLING ont été également consultées, étant donné qu'elles ne font pas partie du périmètre actuel autorisé pour l'épandage.

La commune de GUEBLING n'a pas émis d'avis et la commune de BOURGALTROFF a émis un avis favorable sauf pour 3 parcelles situées à proximité des habitations, en raison des risques d'odeurs.

Ce problème a déjà été soulevé lors de l'enquête publique en 2008.

Les nouvelles parcelles envisagées sont exclusivement des prairies. Lors de l'enquête publique réalisée en 2008 ayant conduit à la signature de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2009, des observations ont été formulées pour l'épandage sur les prairies. Elles portaient sur le fait que l'épandage ne soit pas réalisé sur les prairies situées à moins de 500 mètres des habitations en raison des risques d'odeurs, étant donné que les boues épandues sur les prairies ne sont pas rapidement enfouies.

Cette distance avait été retenue dans un premier temps en appliquant le principe de précaution, car elle n'est pas réglementaire.

Dans un second temps, après consultation de la Chambre d'Agriculture au regard de sa mission de recyclage des déchets, il est ressorti que les conditions d'épandage étaient conformes à la réglementation et ne nécessitaient pas d'interdire l'épandage sur prairies à moins de 500 mètres des habitations.

La Chambre d'Agriculture a donc proposé de maintenir l'épandage sur les prairies à moins de 500 mètres des habitations (mais à plus de 100 mètres tel que le prévoit la réglementation) compte tenu des engagements de l'exploitant à ne pas épandre sur les prairies durant la période estivale (du 21 juin au 21 septembre).

Ces engagements sont maintenus par la société CFR pour l'ensemble du périmètre d'épandage (y compris pour les nouvelles parcelles). Ils sont repris dans le projet d'arrêté ci-joint.

Par ailleurs, aucune plainte relative aux odeurs n'a été recensée par l'Inspection depuis l'autorisation initiale d'épandage des boues.

En conséquence, et dans ces conditions, nous proposons de maintenir ces 3 parcelles au plan d'épandage.

C'est pourquoi nous proposons à Monsieur le Préfet de la Moselle, Préfet de la région Lorraine, en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de soumettre à l'avis des membres du CODERST, un projet d'arrêté complémentaire visant à intégrer ces nouvelles communes et parcelles dans le périmètre d'épandage autorisé.

Les pratiques actuelles relatives à la délivrance des autorisations d'épandage consistent à fixer uniquement les communes aptes à l'épandage dans les arrêtés préfectoraux, par souci de simplification administrative. Les plans et la liste des parcelles précis du plan d'épandage sont annexés au rapport de l'Inspection et figurent dans le dossier de demande d'autorisation relatif à l'épandage, l'exploitant étant tenu d'exploiter conformément à sa demande d'autorisation, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions des arrêtés ministériels ou préfectoraux applicables à ses installations. Donc même si les parcelles ne figurent pas dans l'arrêté, l'exploitant est tenu de respecter le plan d'épandage figurant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette pratique permet d'éviter de multiples modifications des arrêtés préfectoraux à la moindre modification du plan d'épandage. En effet, certaines modifications non notables du plan ne nécessitent pas systématiquement une instruction lourde avec modification des actes administratifs, dès lors que les critères réglementaires sont respectés et qu'elles font partie des communes autorisées pour l'épandage.

C'est pourquoi l'Inspection propose également de supprimer les annexes et les plans de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2009 relatifs aux plans et à la liste précise des parcelles du plan d'épandage et de ne fixer que la liste des communes autorisées pour l'épandage, conformément aux pratiques actuelles pour la délivrance des nouvelles autorisations relatives à l'épandage.

En revanche, la liste des parcelles concernées par le nouveau plan d'épandage, ainsi que les plans des sols aptes à l'épandage sont annexés au présent rapport et figurent également dans la demande d'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage, ce qui oblige tout de même l'exploitant à respecter son plan d'épandage tel que figurant dans son dossier de demande d'autorisation d'étendre son périmètre d'épandage.

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté et n'a formulé aucune observation à son égard.

Par ailleurs, nous avons informé la mairie de BOURGALTROFF du maintien, au nouveau plan d'épandage, des 3 parcelles évoquées ci-dessus dans la mesure où :

- les distances d'éloignement des 3 parcelles par rapport aux habitations respectent la distance réglementaire minimale de 100 mètres issue de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- l'exploitant s'est engagé à ne pas épandre sur les prairies situées à moins de 500 mètres des habitations (y compris ces 3 parcelles) durant la période estivale ; ce qui va au-delà de la réglementation et qui permet de limiter au maximum les nuisances olfactives durant la période la plus critique et ainsi de répondre aux inquiétudes de la commune de BOURGALTROFF.

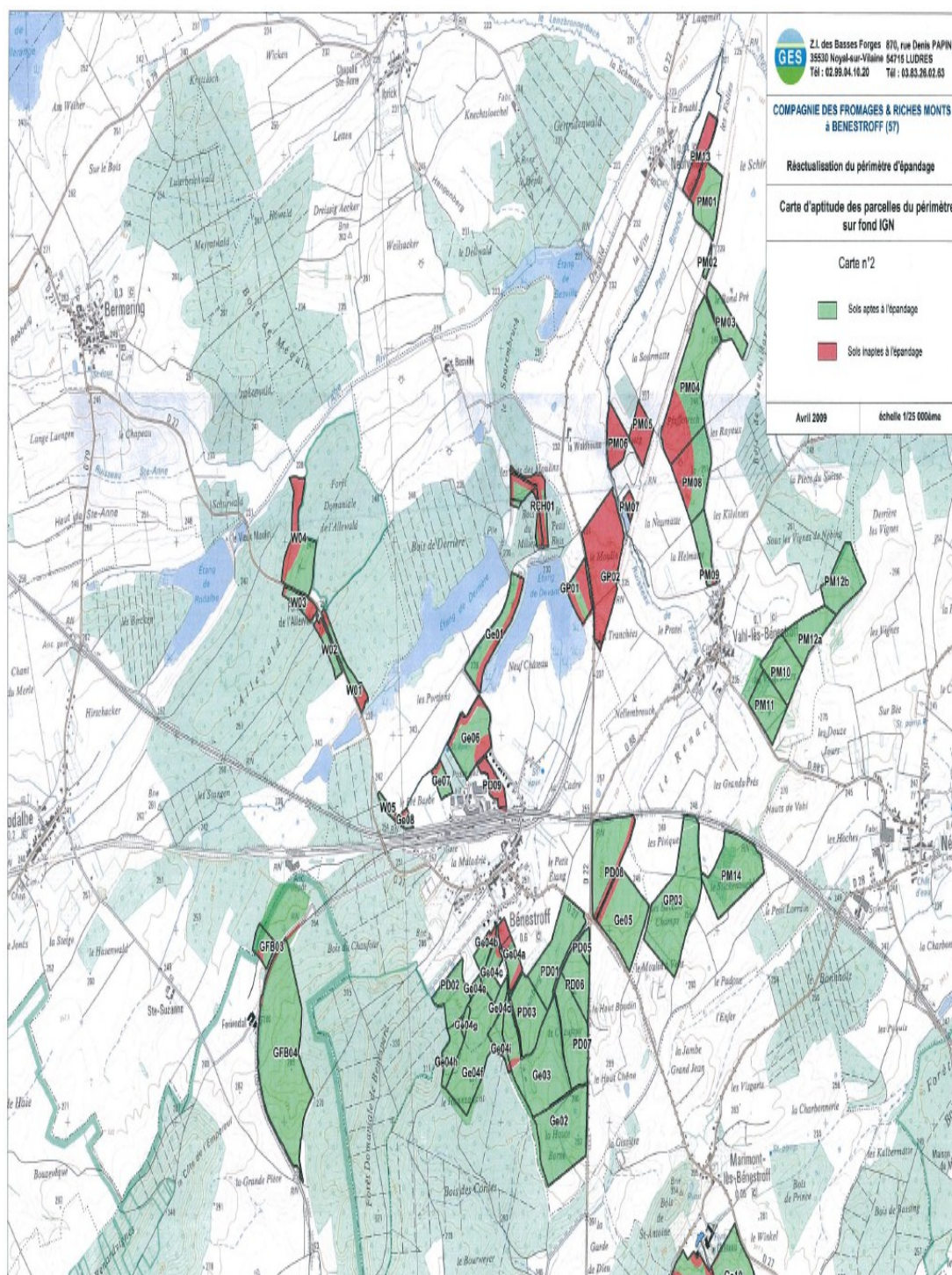
ANNEXE
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage et plans des sols aptes à l'épandage
CFR à BENESTROFF

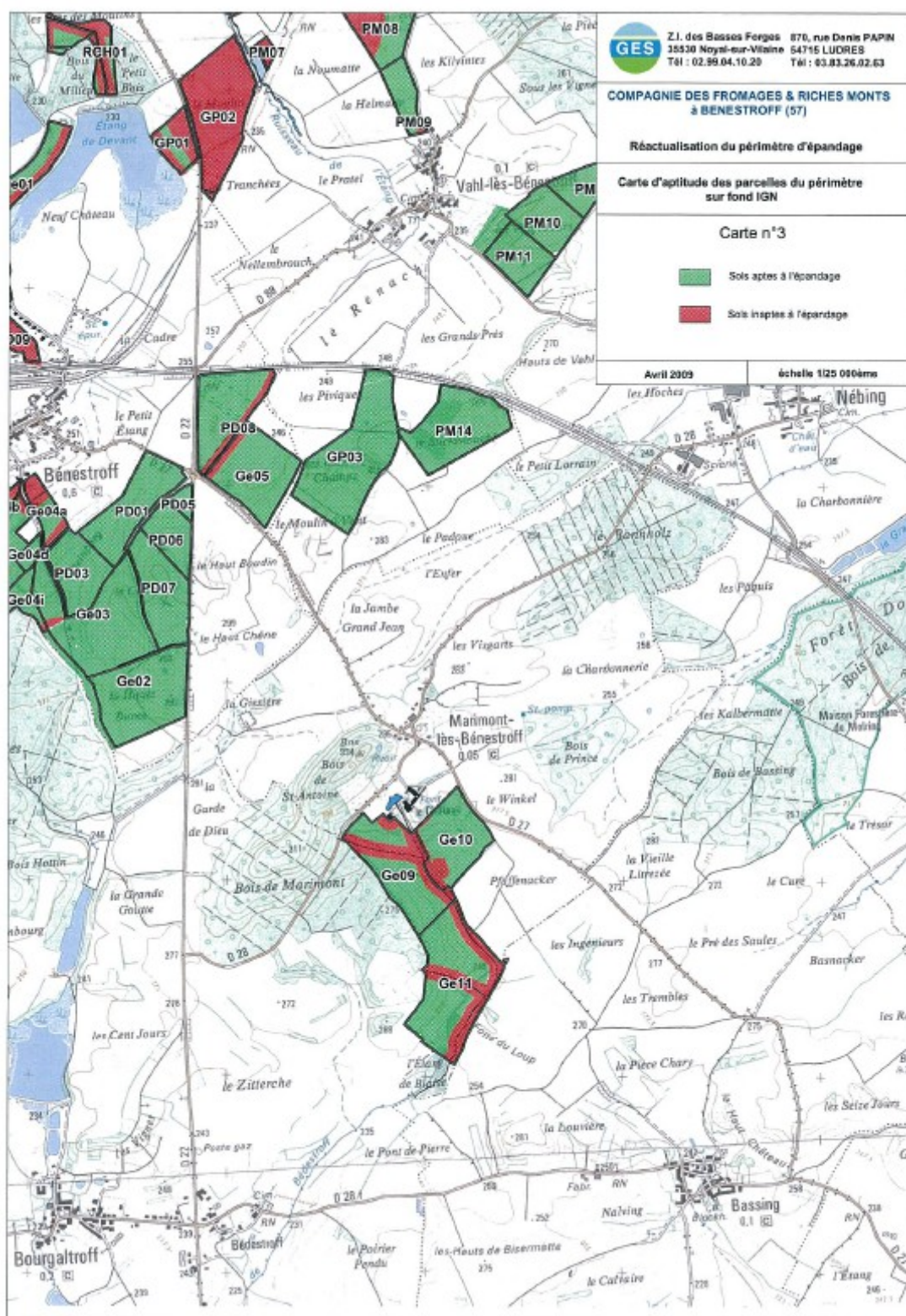
Code de la parcelle culturale	Commune		
EARL DES SITTELLLES (REMILLON)			
PM01	VAHL LES BENES		
PM02	VAHL LES BENES		
PM03	VAHL LES BENES		
PM04	VAHL LES BENES		
PM05	VAHL LES BENES		
PM06	VAHL LES BENES		

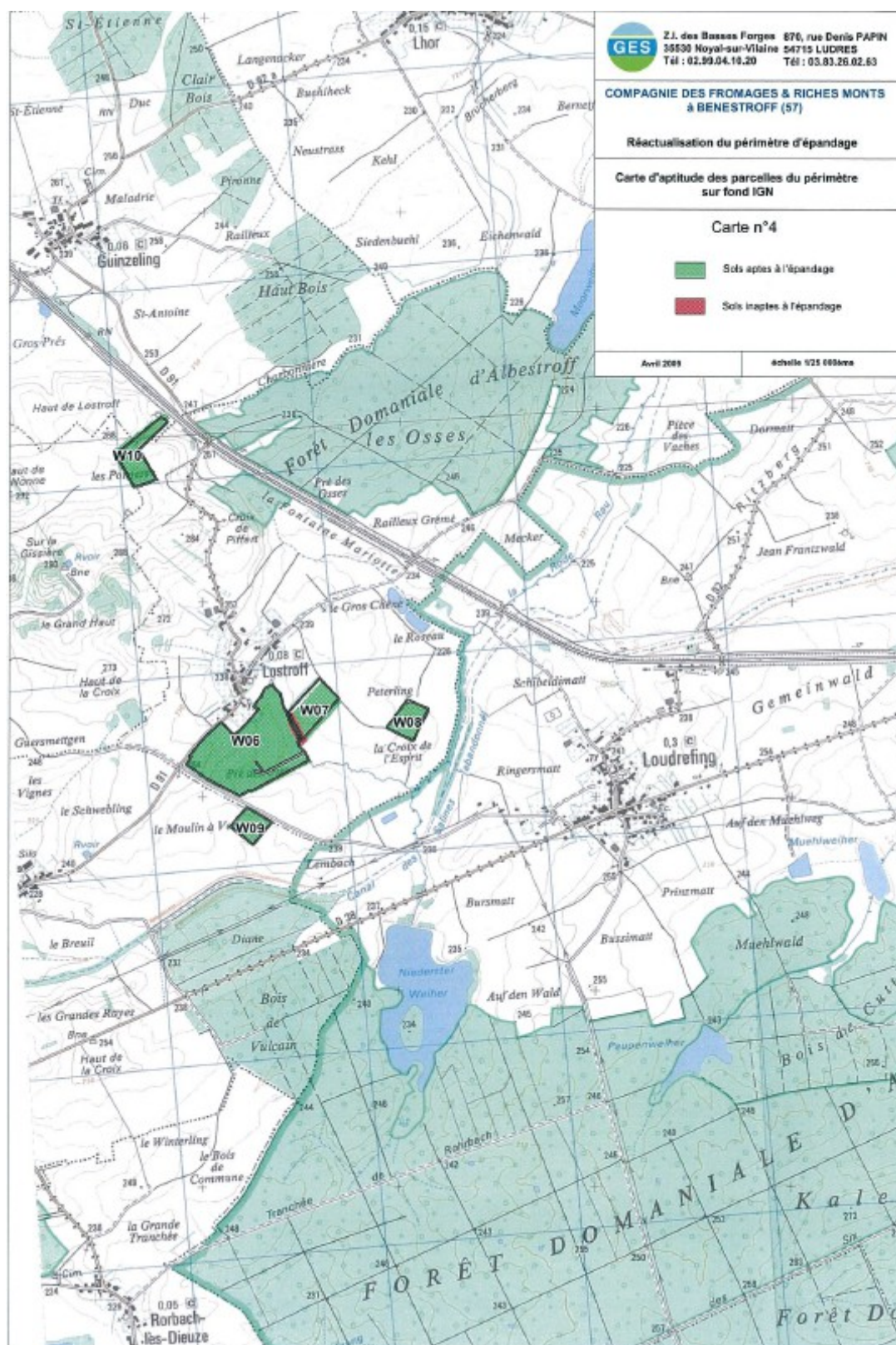
Code de la parcelle culturale	Commune		
EARL WALDECK			
W01	RODAL BE		
W02	RODAL BE		
W03	RODAL BE		
W04	RODAL BE		
W05	BENESTROFF		
W06	LOSTROFF		

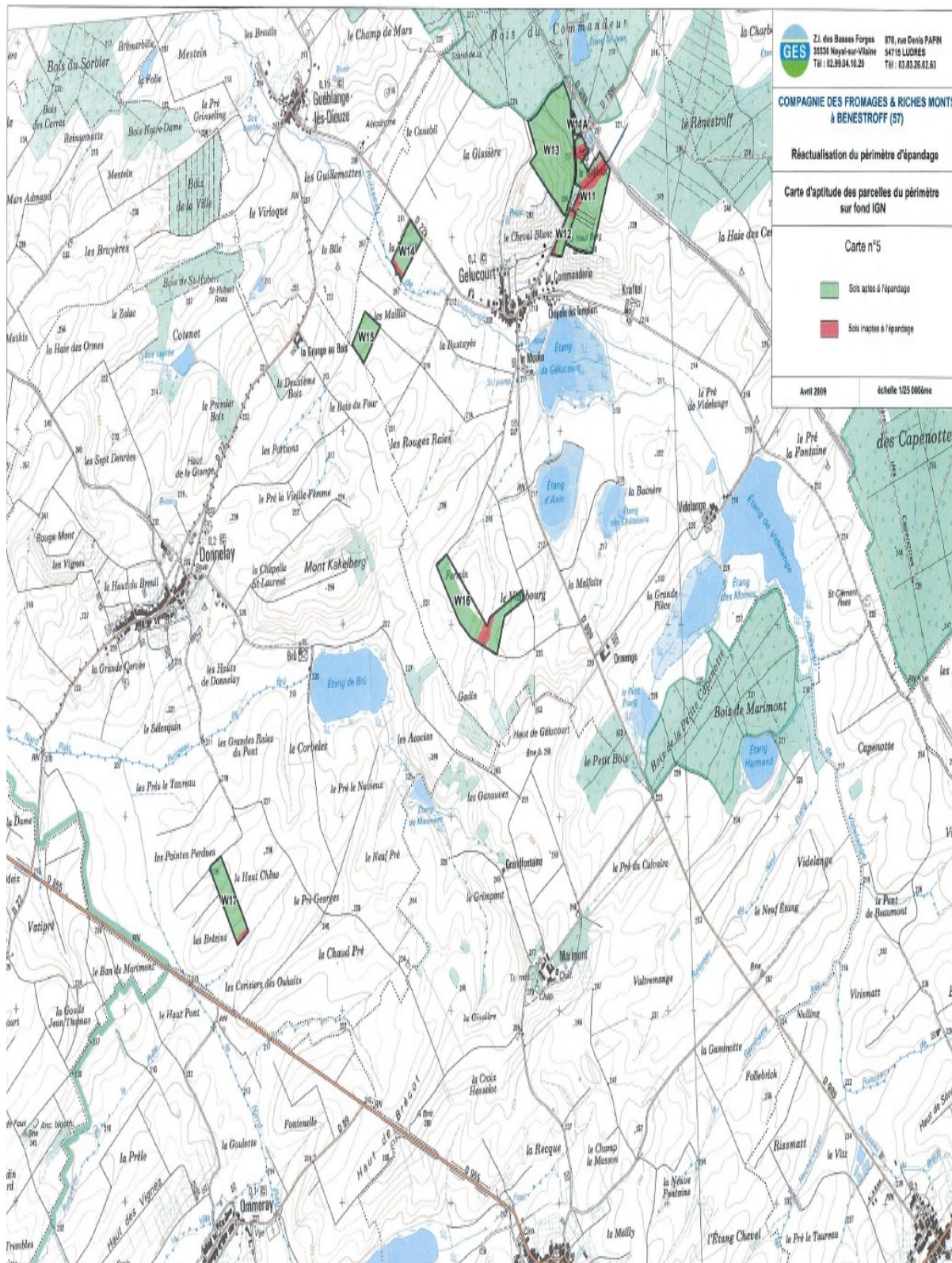
Code de la parcelle culturale	Commune		
GAEC DU PRINTEMPS			
GP01	BENESTROFF		
GP02	VAHL LES BENES		
GP03	VAHL LES BENES		

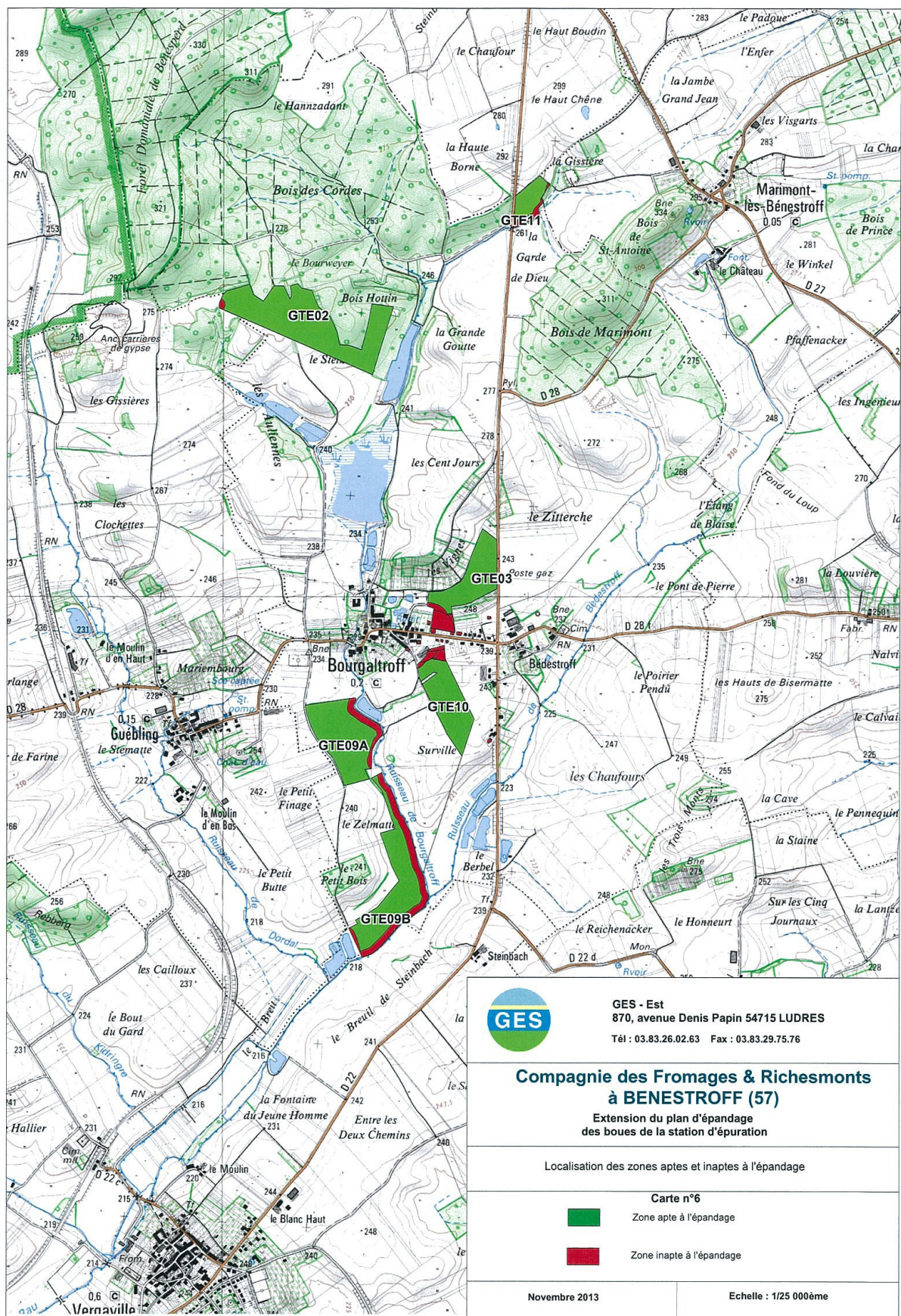
Code de la parcelle culturale				
	Commune			
GAEC DES TROIS EPIS				
GTE02	BOURGALTROFF			
	GUEBLING			
GTE03	BOURGALTROFF			
GTE09A	BOURGALTROFF			
GTE002	BOURGALTROFF			











PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Compagnie des Fromages & Richemonts (CFR) à BENESTROFF

Extension du périmètre d'épandage

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'extension du périmètre d'épandage de la société CFR complétée le 29 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-39 du 28 janvier 2009 autorisant la société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BENESTROFF ;

VU les avis émis par l'Agence Régionale de Santé et l'Organisme Indépendant de Lorraine au cours de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis de la commune de la Commune de BOURGALTROFF ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du ;

VU l'avis du CODERST du ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension du périmètre d'épandage présentée par la société CFR n'est pas liée à une augmentation de la production mais qu'elle permet au contraire d'avoir plus de souplesse en ayant une meilleure marge de manœuvre pour le respect des seuils réglementaires en augmentant la surface disponible à l'épandage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la liste des communes autorisées pour l'épandage afin que les prescriptions actuelles pour l'épandage s'appliquent également aux nouvelles parcelles des nouvelles communes en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment, l'Environnement et la santé publique ;

CONSIDÉRANT les engagements de la société CFR à ne pas épandre sur les prairies à moins de 500 mètres des habitations durant la période estivale (du 21 juin au 21 septembre) afin de répondre aux inquiétudes des riverains et en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement permet au Préfet de prendre toutes prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, après avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Modifications

Les prescriptions des articles 8.1.2 et 8.1.2.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-39 du 28 janvier 2009 applicables aux installations de la société Compagnie des Fromages & Richemonts situées à BENESTROFF sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 8.1.2 - Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station d'épuration sur les parcelles des communes de BOURGALTROFF, BENESTROFF, CUTTING, DOMNOM-LES-DIEUZE, DONNELAY, GELUCOURT, GUEBLING, GUINZELING, LIDREZING, LOSTROFF, MARIMONT-LES-BENESTROFF, MORHANGE, RODALBE et VAHL-LES-BENESTROFF.

Article 8.1.2.7.1 - Interdictions

L'épandage est interdit:

- *pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;*
- *pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- *en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*
- *sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;*
- *à moins de cent mètres des habitations ;*
- *à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;*
- *sur les prairies, à moins de 500 mètres des habitations, durant la période allant du 21 juin au 21 septembre y compris ;*
- *les week-ends et jours fériés. »*

Article 3 : Abrogation

L'annexe 1 et les plans n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 joints à l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-39 du 28 janvier 2009 sont supprimés.